

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2016-I-12 du 6 juin 2016 modifiant l'instruction n° 2013-I-10 du 3 octobre 2013 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes des changeurs manuels**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment le chapitre IV du titre II du livre V et les chapitres I<sup>er</sup> et II du titre VI du livre V ainsi que l'article L. 612-24 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel, modifié par l'arrêté du 22 octobre 2015 ;

Vu l'instruction n° 2013-I-10 du 3 octobre 2013 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes des changeurs manuels ;

Vu l'avis de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment en date du 3 mai 2016 ;

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au sein du deuxième visa de l'instruction n° 2013-I-10, après les mots « Vu l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel », sont insérés les mots « , modifié par l'arrêté du 22 octobre 2015 ; ».

**Article 2** : L'article 3 de l'instruction n° 2013-I-10 est ainsi modifié :

1°) Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les tableaux B1, B2, B3, B4 et B5 sont remis sur support papier à l'adresse suivante :

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution  
Pôle de contrôle permanent LCB-FT  
66-2760  
61 rue Taitbout  
75436 Paris Cedex 09 »

2°) Après le deuxième alinéa, est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« En complément de la remise sur support papier, les organismes assujettis remettent les tableaux B1, B2, B3, B4 et B5 sous forme électronique à l'adresse suivante : 2760-pole-lcbft-ut@acpr.banque-france.fr ».

**Article 3** : L'article 4 de l'instruction n° 2013-I-10 est abrogé.

**Article 4** : L'article 5 de l'instruction n° 2013-I-10 est renommé « Article 4 ».

**Article 5** : L'article 6 de l'instruction n° 2013-I-10 est renommé « Article 5 ».

**Article 6** : L'article 7 de l'instruction n° 2013-I-10 est renommé « Article 6 ».

**Article 7** : L'annexe à l'instruction n° 2013-I-10 est remplacée par l'annexe à la présente instruction.

Les tableaux BLANCHIMENT de l'annexe à l'instruction n° 2013-I-10 sont remplacés par les tableaux BLANCHIMENT de l'annexe à la présente instruction.

L'annexe à la présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 concernant la remise des tableaux BLANCHIMENT au titre de l'activité des organismes assujettis au cours de l'année 2016.

**Article 8** : La présente instruction sera publiée au Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 6 juin 2016

Le Président  
de l'Autorité de contrôle prudentiel  
et de résolution,

François VILLEROY de GALHAU]